

DÉSIGNATION DES DESTINATAIRES.	BULLETIN	MESSAGE	VEA	ANNUAIRE
<i>Reports</i>	59	99	72	90
GOVERNEMENT INDIGÈNE.				
S. M. la Reine Pomare.....	»	2	3	2
Le Régent.....	»	1	1	1
District de Papeete ou Pare.....	»	»	6	»
— de Faaa.....	»	»	3	»
— de Punaauia.....	»	»	4	»
— de Paea.....	»	»	3	»
— de Papara.....	»	»	5	»
— de Atimaono.....	»	»	4	»
— de Papeuriri.....	»	»	4	»
— de Papeari.....	»	»	3	»
— de Toahotu.....	»	»	3	»
— de Vairao.....	»	»	3	»
— de Mataoae.....	»	»	4	»
— de Teahupoo.....	»	»	4	»
— de Tautira.....	»	»	4	»
— de Puen.....	»	»	3	»
— de Afaahiti.....	»	»	3	»
— de Hitiaa.....	»	»	4	»
— de Mahaena.....	»	»	3	»
— de Tiaret.....	»	»	4	»
— de Papenoo.....	»	»	3	»
— de Haapape.....	»	»	3	»
— de Arue.....	»	»	4	»
— de Taonoa.....	»	»	2	»
L'île Moorea.....	»	»	30	»
Les îles Tuamotu.....	»	»	74	»
La bibliothèque du Gouvernement pour dépôt...	10	10	10	10
<i>Total</i>	69	112	269	103

Art. 2. Les personnes qui se trouveront avoir droit à plusieurs exemplaires des journaux le *Message* et le *Vea*, à raison de qualités diverses, ne recevront qu'un seul exemplaire.

Art. 3. Tout fonctionnaire de l'Établissement qui reçoit le *Bulletin*, le *Message*, le *Vea* ou l'*Annuaire* est tenu d'en conserver la collection et de la transmettre à son successeur.

Le *Message* et le *Bulletin* devront être renvoyés pour reliure à l'imprimerie du Gouvernement à la fin de chaque année. Cette disposition n'est pas applicable aux consuls étrangers, au président du tribunal de commerce et aux autres personnes étrangères au service.

Art. 4. Les journaux, almanachs et autres ouvrages offerts en échange à l'imprimerie locale par les imprimeurs étrangers ou les éditeurs seront conservés à la bibliothèque du Gouvernement.